

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XVII. Chose particuliere dans l'election des Rios de la seconde
Race.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

Le Père *Le-Cointe*, malgré la foi de tous les Monumens (a) nie (1) que le Pape ait autorisé ce grand changement; une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Eh! il est admirable de voir un Historien juger de ce que les Hommes ont fait par ce qu'ils auroient dû faire! avec cette manière de raisonner il n'y auroit plus d'Histoire.

Quoiqu'il en soit, il est certain que dès le moment de la Victoire du Duc *Pepin*, sa Famille fut régnante & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand son Petit-fils *Pepin* fut couronné Roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus & un phantôme de moins; il n'aquit rien par-là que les Ornaments Royaux, il n'y eut rien de changé dans la Nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la Révolution, afin qu'on ne se trompe pas en regardant comme une Révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la Révolution.

Quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi au commencement de la troisième Race, il y eut un plus grand changement, parce que l'Etat passa de l'Anarchie à un Gouvernement quelconque; mais quand *Pepin* prit la Couronne, on passa d'un Gouvernement au même Gouvernement.

Quand *Pepin* fut couronné Roi il ne fit que changer de nom; mais quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi, la chose changea, parce qu'un grand Fief uni à la Couronne fit cesser l'Anarchie.

Quand *Pepin* fut couronné Roi, le titre de Roi fut uni au plus grand Office; quand *Hugues-Capet* fut couronné, le titre de Roi fut uni au plus grand Fief.

CHAPITRE XVII.

Chose particulière dans l'élection des Rois de la seconde Race.

ON voit dans la Formule (b) de la Consécration de *Pepin*, que *Charles* & *Karloman* furent aussi oints & bénis; & que les Seigneurs François s'obligèrent, sous peine d'Interdiction & d'Excommunication, de n'élire (2) jamais personne d'une autre Race.

Il paroît par les Testamens de *Charlemagne* & de *Louis-le-Débonnaire*, que les Francs choisissoient entre les Enfants des Rois; ce qui se rapporte très bien à la clause ci-dessus: & lorsque l'Empire passa dans une autre Maison que celle de *Charlemagne*, l'Élection qui auparavant avoit été conditionnelle, devint pure & simple, & on s'éloigna de l'ancienne Constitution.

Pepin se sentant près de sa fin, convoqua (c) les Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques à *St. Denis*, & partagea son Royaume à ses deux Fils *Charles* & *Karloman*. Nous n'avons point les Actes de cette Assemblée; mais on trouve

(1) *Fabellâ quæ post Pippini mortem texogitata est* (2) *Ut nunquam de alterius lumbis Regem in æ-*
equitati ac sanctitati Zachariæ Papæ plurimum adser-
atur . . . Annales Ecclésiastiques des François tom. 5. des His-
toriens de France ci-dessus pag. 10.

2. p. 319.

